CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.836 du 21 octobre 2014

A. 207.703/VIII-8550

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par Philippe LAMBERT qui demande "d'imposer à la partie adverse le paiement d'une astreinte de 4.000 € par jour, à défaut de présentation au Roi, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, de [sa] candidature pour la première désignation de chef de corps de la partie adverse";

Vu l'arrêt n° 227.353 du 13 mai 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la lettre du 20 juin 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties ;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre BOURGEOIS, loco M^es^ Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 20 juin 2014, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article unique.

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.